

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 660 fixant Les conditions d'emploi des unités de milice indigène,

n° 660

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 juin 1939

Numéro JO  
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro  
30 juin 1939

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu la décision du 28 janvier 1931 répartissant le commandement de la milice indigène : Vu l'arrêté n° 534 du 30 mai 1938 réorganisant la milice indigène

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 1939 sur les prisons.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La milice indigène est répartie, au point de vue de son emploi, en : — une portion centrale, stationnée à Djibouti; — des détachements d'infanterie, stationnés dans les centres et postes de l'intérieur ; — deux pelotons méharistes,

#### Art. 2

— La portion centrale, aux ordres directs du commandant de la milice, ne détache des postes et ne participe à des services d'ordre, d'escorte ou de police que sur l'ordre du Gouverneur.

#### Art. 3

Le commandant de la milice fixe, conformément aux ordres du Gouverneur, l'effectif des détachements d'infanterie de l'intérieur de la colonie, Il répartit entre eux, dans les mêmes conditions, les cadres européens et contrôle leur emploi,

#### Art. 4

— L'instruction militaire est donnée dans tous les détachements commandés par un gradé européen, sous la direction et le contrôle des commandants d'unité. Les pelotons de élèves orades et les pelotons d'instruction des recrues fonctionnent dans les centres désignés par le commandant de la milice et conformément à ses directives. Les élèves gradés ne participent, en dehors de l'instruction, à aucun service, à l'exception de la garde de nuit, Les recrues sont obligatoirement maintenues dans un peloton d'instruction jusqu'à ce qu'elles aient accompli six mois de service,

#### Art. 5

— Les détachements d'infanterie stationnés dans les cercles de l'intérieur sont, sous réserve des dispositions ci-dessus, à la disposition des commandants de cercle pour l'exécution des services prévus à l'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1938, et par l'arrêté n° 58 du 19 janvier 1939. La milice participe, en outre, dans les conditions fixées par le Gouverneur, à l'encadrement et à l'instruction des partisans. Les chefs de circonscription doivent, dans tous les cas, tenir compte, dans l'emploi des unités de milice, des nécessités afférentes à l'exercice du commandement et à l'instruction des miliciens,

---

#### Art. 6

— Les pelotons méharistes sont sous l'autorité directe du chef de la colonie, qui fixe les zones de nomadisation, et prescrit où autorise les déplacements d'officiers et les tournées ou autres missions hors de ces zones. Les commandants de cercle ou de peloton ne peuvent décider de tels déplacements qu'en cas de nécessité urgente et justifiée, et d'impossibilité absolue d'en référer au préalable. Ils doivent alors rendre compte dans les délais les plus brefs. Les commandants de peloton sont, dans la zone qui leur a été impartie, les auxiliaires des commandants de cercle pour les missions incombant à la milice indigène, ainsi que pour le contrôle et la police des tribus. Ils reçoivent des commandants de cercle les instructions nécessaires. Les commandants de peloton peuvent être chargés, de manière temporaire ou permanente, du commandement de secteurs nomades englobant une ou plusieurs tribus ou fractions de tribus et dont l'organisation est fixée par décision du Gouverneur.

---

#### Art. 7

— La présente décision, qui annule tous textes antérieurs contraires, et notamment la décision du 2 janvier sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la colonie.

---

---

**Hubert Drschamps**